## Le modèle social belge

Le **système de concertation sociale** est un système institutionnel de négociation. Il est présent à différents niveaux entre les partenaires sociaux (Organisations patronales, représentatives des employeurs, et les organisations syndicales, représentatives des travailleurs). Son but premier est de conclure des CCT[[1]](#footnote-1).

Les différents niveaux de CCT sont :

|  |  |
| --- | --- |
| Groupe des « 10 » AIP[[2]](#footnote-2)  CNT[[3]](#footnote-3)  CCT intersectorielles  Conseil Supérieur pour la prévention et la protection | Niveau Interprofessionnel |
| CCT sectorielles | Commission paritaire par secteur d’activité |
| CCT d’entreprise | Entreprises |

L’**accord interprofessionnel** est un accord-programme ou un accord-cadre conclu tous les deux ans par les représentants des partenaires sociaux du secteur privé. Un tel accord est élaboré au sein du groupe des 10 et il s’applique à tous les secteurs (Il peut contenir des dispositions notamment en matière de formation, salaire minimum garanti, évolution salariale, les réductions de charges, les revenus de remplacement, …). Il trace un cadre pour des négociations dans les secteurs.

Le **groupe des 10** (également appelé le groupe des partenaires sociaux) est composé en réalité de 11 membres :

* 2 représentants de la CSC / ACV
* 2 de la FGTB / ABVV
* 1 de la CGSLB / ACLVB
* 2 + 1 de la FEB / VBO
* 1 de l’Unizo
* 1 de l’Union des classes moyennes
* 1 du BoerenBond

Ce groupe fixe des lignes de forces en ce qui concerne les grands thèmes socio-économiques et insiste sur le fait qu’il veut être entendu et impliqué lorsque des choix politiques doivent être faits en la matière.

Le **CNT** et le **conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail** ont principalement une compétence d’avis.

Les **Commissions paritaires** ont été mise en place pour négocier des CCT dans chaque secteur d’activités. Les résultats concernent aussi bien les conditions de travail ou encore la gestion de la paix sociale.

Leurs missions sont les suivantes :

* Conclure des conventions collectives de travail.
* Prévenir ou régler des conflits sociaux.
* Conseiller le gouvernement, le Conseil national du travail, ou le conseil central de l’économie.
* Accomplir chaque mission qui leur est confiée par une loi.

**Paix sociale**: lors de la conclusion des conventions collectives de travail, les représentants du patronat et ceux des syndicats s’engagent, pendant la durée de validité de cette CCT, à respecter les dispositions contenues dans l’accord. Cela permet de garantir la pax sur le plan social.

Un **CCT** est un accord conclu entre une ou plusieurs organisations syndicales et une ou plusieurs organisations patronales ou un ou plusieurs employeurs et qui fixe les relations individuelles et collectives de travail entre employeurs et travailleurs d’entreprises ou d’une branche d’activités et qui règle les droits et devoirs des parties contractantes.

Il s’agit souvent d’un sujet en rapport avec le travail. Cet accord n’est pas qu’un simple document car le contrat de travail individuel ne peut y déroger si facilement. L’employeur ne peut pas non plus priver l’employé des droits qu’il a obtenus en vertu d’une CCT.

Le **CPPT**[[4]](#footnote-4) prend des initiatives afin d’améliorer le bien-être des travailleurs dans les entreprises. Il concerne les procédures concernant la participation directe des travailleurs dans le cadre du bien-être au travail. Il est instauré en fonction du nombre de travailleurs (Un comité doit être institué dans toutes les entreprises d’au moins 50 travailleurs en moyenne).

Si pour quelles que raisons que ce soit, un CPPT n’a pas été institué, les tâches et compétences de cet organe de concertation sont automatiquement transférées à la Délégation syndicale (Dans le cas où l’entreprise n’a ni comité ni délégation syndicale, il faut faire appels aux travailleurs mêmes).

En soit le CPPT a essentiellement pour mission de rechercher et de proposer tous les moyens et de contribuer activement à tout ce qui est entrepris pour favoriser le bien être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail. Il a principalement une compétence d’avis, de propositions et de droit à l’information.

Le **Conseil d’entreprise** est en premier lieu un organe de consultation entre l’employeur et les représentants des travailleurs. Il est composé à la fois des représentants des travailleurs (élus lors des élections sociales) et du chef d’entreprise et de ses délégués (désigné par lui).

Les missions du CE :

* Il reçoit des informations sur la situation de l’entreprise (économiques, financières, en matière d’emploi, …).
* Il élabore ou modifie le règlement de travail en vigueur dans l’entreprise.
* Il gère les œuvres sociales instituées dans l’entreprise pour le bien-être du personnel.
* Il donne des avis et formule des suggestions quant aux fonctionnement de l’entreprise.

Les missions de contrôle du CE :

* L’application de dispositions légales ou réglementaires.
* L’application de dispositions résultant des conventions collectives.
* L’application du règlement de travail.
* Les mesures collectives d’ordre social prises unilatéralement par l’employeur.

1. Conventions Collectives de Travail [↑](#footnote-ref-1)
2. Accord Interprofessionnel [↑](#footnote-ref-2)
3. Conseil National du Travail [↑](#footnote-ref-3)
4. Comité pour la prévention et la protection au travail. [↑](#footnote-ref-4)